



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-043

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-03-27-00006 - AGIR lettre de commande et cahier des charges diagnostic pré-opérationnel (5 pages)	Page 3
25-2023-03-28-00001 - Appel à projets 2023 - BOP 104 Intégration et accès à la nationalité française [REDACTED] (14 pages)	Page 9
25-2023-03-27-00005 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne n°SAP439703760 ADHAP Besançon (3 pages)	Page 24
25-2023-03-24-00007 - Récépissé modificatif d'un organisme de services à la personne n°SAP909355406 [REDACTED] TAILLE VERTE (2 pages)	Page 28

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-03-24-00006 - AP Ré-homologation du circuit de motocross de Sainte-Marie (3 pages)	Page 31
25-2023-03-29-00003 - Arrêté agrément garde pêche Rodolphe PELLEGRINI (2 pages)	Page 35
25-2023-03-29-00001 - Arrêté aptitude technique garde chasse Aurélien PIGUET (2 pages)	Page 38
25-2023-03-29-00002 - Arrêté aptitude technique garde pêche Rodolphe PELLEGRINI (2 pages)	Page 41
25-2023-03-24-00004 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Caporal Romain ARGENTON -SDIS- (1 page)	Page 44
25-2023-03-24-00005 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Caporale Delphine GIRARD - SDIS- (1 page)	Page 46

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2023-03-28-00002 - Arrêté de révision des statuts de la CC [REDACTED] des Portes du Haut-Doubs (10 pages)	Page 48
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-03-27-00006

AGIR lettre de commande et cahier des charges  
diagnostic pré-opérationnel

**LE PREFET**

Besançon, le **27 MARS 2023**

**Programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des  
réfugiés (AGIR)**

**LETTRE DE COMMANDE POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC PRE-OPERATIONNEL**

Objet : Réalisation d'un diagnostic pré-opérationnel dans la perspective du déploiement d'un programme AGIR dans le département du Doubs.

Annexe : Cahier des charges du diagnostic pré-opérationnel AGIR.

La présente consultation est organisée conformément à l'article L. 2120-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique dans la perspective de l'élaboration d'un diagnostic préalable au déploiement d'un programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR) dans le département du Doubs.

Dans ce cadre, vous êtes invités à remettre une offre par retour de mail comprenant :

- une présentation synthétique du candidat ;
- un RIB de votre société ;
- un extrait récent de K bis ;
- vos attestations fiscales et sociales ;
- un mémoire technique décrivant :
  - o la méthodologie proposée pour la réalisation de la prestation ;
  - o la description des livrables devant être produits et les délais associés ;
  - o les moyens humains mobilisés, notamment le nombre et le profil-type des personnes proposées pour la réalisation de la prestation ;
- un budget prévisionnel.

DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi  
25043 BESANCON Cedex  
Tél : 03.39.59.57.00  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

Les documents relatifs à la candidature et à l'offre doivent être adressés **uniquement par voie électronique** aux adresses suivantes :

[ddetspp-ses@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp-ses@doubs.gouv.fr) ; [frederic.dogbe@doubs.gouv.fr](mailto:frederic.dogbe@doubs.gouv.fr) ; [jerome.rueff@doubs.gouv.fr](mailto:jerome.rueff@doubs.gouv.fr).

Les offres seront évaluées selon les critères suivants :

- prix de la prestation ;
- méthodologie employée, notamment analyse des sources documentaires et entretiens avec les acteurs locaux de l'intégration ;
- évaluation de l'architecture partenariale existante ;
- préconisation et validation de la nécessité du déploiement d'un programme AGIR au regard du contexte départemental ;
- l'expérience dans la réalisation d'un diagnostic similaire.

**La date limite de remise des offres est fixée au lundi 10 avril 2023, délai de rigueur.**

**La production des 3 livrables est attendue pour le 30 juin 2023 au plus tard.**

Toute candidature transmise au-delà de cette date sera rejetée.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

## Accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR)

### ANNEXE CAHIER DES CHARGES DU DIAGNOSTIC PRE-OPERATIONNEL

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, il a été décidé de proposer progressivement à chaque bénéficiaire de la protection internationale (BPI), qu'il soit ou non hébergé dans le dispositif national d'accueil (DNA), la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental mandaté par l'Etat d'un accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR) vers le logement et l'emploi durables.

Ce programme repose sur trois piliers :

- un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir les besoins recensés par orientation vers des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé ;
- une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- l'ingénierie de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins.

Le déploiement du programme est précédé de diagnostics pré-opérationnels. Ces diagnostics sont réalisés au niveau départemental pour enclencher la dynamique partenariale indispensable à la réussite d'AGIR, en définissant les caractéristiques de chaque territoire, ses forces, ses faiblesses, les initiatives existantes et celles à prendre, les partenariats à nouer et les actions à développer par le futur prestataire du programme.

#### **1. Le diagnostic pré-opérationnel doit comprendre trois livrables**

- 1/ Les éléments d'analyse de la situation du département selon trois axes détaillés au point 2.
  - l'état des lieux des forces et les faiblesses du territoire d'accueil sur l'ensemble des composantes de l'intégration
  - l'analyse du public BPI (nombre, profils, flux, situation globale au regard de l'hébergement, situation du DNA...)
  - la manière dont un programme d'accompagnement global doit permettre de compenser les faiblesses constatées dans le parcours d'intégration des BPI
- 2/ Un tableau des acteurs de l'intégration rencontrés (services déconcentrés, opérateurs, porteurs des dispositifs spécifiques et de droit commun mobilisés dans l'intégration des BPI...)
- 3/ La formulation de préconisations pour le déploiement opérationnel d'un dispositif d'accompagnement global au regard du contexte départemental dressé par le diagnostic et des remontées des acteurs de l'intégration, avec une attention particulière concernant la coordination entre acteurs.

#### **2. Attendus spécifiques pour les contenus de l'analyse**

##### **Cartographie des acteurs de l'intégration mobilisés dans le parcours de BPI**

- Programmes d'accompagnement global : recensement de l'existant. Point d'attention : concurrence des dispositifs.
- Etat des lieux de la culture partenariale des acteurs de l'intégration. Point d'attention : articulation avec le CIR (consultation DT OFII).

## **Caractéristiques du public des BPI**

- Nombre de bénéficiaires (stock) et perspectives d'évolution (flux)
- Profil des bénéficiaires (famille ou personne isolée, âge moyen, pays d'origine, sexe, niveau de formation)

## **Les composantes de l'intégration**

### ➤ **Mobilité**

Les moyens mobilisables par les BPI (offre de transports, actions en faveur de la mobilité, aides financières)

Perspectives de mobilité liées à l'emploi et au logement (fluidification de l'hébergement, déplacement sur les bassins d'emploi)

### ➤ **Logement**

Les dispositifs d'hébergement de droit commun pour les BPI.

*Points d'attention :*

- *Saturation de l'hébergement, taux de présence induite, délais de sortie.*
- *Dispositifs d'accompagnement dans les centres d'hébergement*
- *Nombre de personnes réfugiées non hébergées en dispositifs dédiés, en particulier BPI hébergés dans le parc généraliste*

Le contexte départemental en matière de logement (logement social, caractéristiques du parc privé, logement accompagné et adapté)

L'état et les moyens de la politique globale d'hébergement et de logement des personnes défavorisées (PDALHP)

La cartographie des dispositifs mobilisables pour l'accompagnement vers et dans le logement des BPI : dispositifs de logements transitoires, mesures AVDL, existence de commissions, de partenariats spécifiques...

### ➤ **Insertion professionnelle et accès à l'emploi**

Profil des bénéficiaires, demandeurs d'emploi ou non (niveau de qualification, activité dans le pays d'origine)

Structure des bassins d'emplois : métiers en tension et offres d'emploi accessibles aux BPI

Cartographie des groupements d'acteurs économiques actifs qui pourraient servir de relais aux référents : GEIQ, MEDEF, CCI, CMA...

Offres de formations et de valorisation des compétences (diplômes ou validation des acquis de l'expérience)

L'accompagnement par le service public de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, référents RSA) et déploiement du SPIE

Actions en faveur de l'insertion professionnelle des BPI ou étrangers primo-arrivants

### ➤ **Compétence linguistique**

Profil des bénéficiaires (niveau de langue, profil d'apprentissage, scolarisation antérieure)

Offre de formation linguistique du CIR et hors CIR (typologie des offres, volume et caractères des formations prescrites et suivies, existence d'une plateforme d'évaluation et d'orientation, complémentarité avec les offres proposées par les prescripteurs – Région et SPE)

Les certifications linguistiques mobilisables par les BPI sur le territoire et la mobilisation de cette offre par les BPI

Focus sur les formations linguistiques à visée professionnelle.

Accès à des dispositifs type Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des élèves (OEPRE) proposant des formations linguistiques aux parents

➤ **Accès aux droits :**

Accès au RSA et prestation familiales

Accès aux soins santé. *Point d'attention : santé mentale*

Blocages administratifs dans l'ouverture des droits

➤ **Création de lien social**

Dispositifs facilitant la rencontre entre BPI et citoyens français, type parrainage, mentorat, accompagnement, événements ou rencontres (type Fai'R)

Structures d'interprétariat social et d'actions interculturelles

*La méthodologie utilisée doit être explicitée. Il devra être fait recours à l'analyse des sources documentaires et à des entretiens avec les acteurs locaux.*

*L'ensemble de ces attendus sont à apprécier au regard du contexte territorial. Certains contenus peuvent se révéler inappropriés ou dépourvus d'intérêt à la lumière des spécificités du territoire.*



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-03-28-00001

Appel à projets 2023 - BOP 104 Intégration et  
accès à la nationalité française

# AVIS D'APPEL À PROJETS 2023

## BOP 104 Intégration et accès à la nationalité française

### ACTIONS LOCALES

### CAHIER DES CHARGES

**ACTION 12 INTÉGRATION DES PRIMO-ARRIVANTS, DONT LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI)**

Autorité responsable de l'appel à projets :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) – Service Emploi-Solidarités

Dossier suivi par : Frédéric DOGBE

Tél. : 03 39 59 57 40 / Mél : frederic.dogbe@doubs.gouv.fr

#### CALENDRIER DE LANCEMENT

Ouverture de l'appel à projets	<b>28 mars 2023</b>
Clôture de l'appel à projets	<b>1er mai 2023</b>
Commission de sélection	mai 2023
Notification des résultats	Avant le 24 mai 2023
Démarrage des actions	2023

#### CONTEXTE ET PUBLIC

Le ministère de l'intérieur, et plus particulièrement la direction générale des étrangers en France (DGEF), est chargé du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants et de la gestion du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

A ce titre, le ministère de l'intérieur publie annuellement une instruction relative aux priorités de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (dont les personnes réfugiées) pour donner l'impulsion nécessaire à cette politique dans les territoires.

Le contexte de cette instruction et donc du développement de la politique d'intégration est marqué par :

- une offre linguistique de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) réorganisée et « augmentée » : signature d'un acte d'engagement à respecter les valeurs de la République et des forfaits d'heures complémentaire pour atteindre de niveau A2 et B1 du cadre européen de référence pour les langues (CERCL) ;
- la mise en place progressive, au niveau départemental, du programme AGIR (Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés) qui redessine l'organisation de l'accompagnement global des BPI ;

- la crise ukrainienne survenue en février 2022 qui entraîne un soutien des déplacés bénéficiaires d'une protection temporaire (BPT), concernant prioritairement l'accès à l'apprentissage de la langue française et l'accès à l'emploi.

La politique d'intégration s'articule autour de 5 piliers principaux :

- l'accès et l'ouverture des droits sociaux,
- l'accès à l'apprentissage de la langue française,
- l'accès au logement et à l'hébergement,
- l'accès à la formation et à l'emploi,
- l'accès aux soins et à la santé.

L'instruction intégration de l'année 2023 se situe dans la continuité des précédentes où sont clairement désignées comme priorités absolues l'accès à la langue et à la formation et à l'emploi des étrangers primo-arrivants. Elle appelle à une mobilisation renforcée sur 5 axes :

- la mise en œuvre opérationnelle du programme AGIR<sup>1</sup>
- la maîtrise du français
- l'insertion professionnelle<sup>2</sup>
- l'implication de la société civile
- la participation des primo-arrivants aux programmes qui les concernent

**Les actions décrites dans l'instruction et financées par le BOP 104 « intégration et accès à la nationalité française » s'adressent aux étrangers primo-arrivants, à savoir, aux étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne, admis régulièrement en France (depuis moins de 5 ans) et ayant vocation à y rester durablement, au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique. Ces personnes, sauf exception réglementaires, doivent être signataires d'un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR).**

**! Ces étrangers primo-arrivants ne sont pas étudiants, travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés, demandeurs d'asile ou en situation irrégulière sur le territoire.**

### Signataires d'un CIR pour l'année 2022 en BFC<sup>3</sup>

La BFC compte **3 768 signataires du CIR en 2022** dont :

- 1 388 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 37 % des signataires
- 2 380 signataires du CIR non-BPI : soit 63 % des signataires

Ces **3 768** signataires sont composés de :

- 48 % de femmes et 52 % d'hommes
- 22 % de moins de 26 ans et 78 % de plus de 26 ans

### Rappel des caractéristiques des signataires du CIR en BFC pour l'année 2021

La BFC comptait **3 764 signataires du CIR** en 2021 dont :

- 1 777 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 47,2 % des signataires
- 1 987 signataires du CIR non-BPI : soit 52,8 % des signataires

Ces **3 764** signataires étaient composés de :

- 41,2 % de femmes et 58,8 % d'hommes
- 26 % de moins de 26 ans et 69 % de plus de 26 ans

<sup>1</sup> Cf. présentation en annexe 1

<sup>2</sup> 60 % des crédits du BOP 104 doivent financer des actions permettant l'intégration par l'emploi

<sup>3</sup> Cf. annexe 2

Il convient de noter que certains publics doivent faire l'objet d'une attention renforcée eu égard à leur vulnérabilité spécifique : **les BPI et les femmes** sont ici particulièrement ciblés et l'effort pour optimiser leur insertion socio-professionnelle doit se poursuivre, ainsi que les démarches « d'aller vers » relatives aux soins et au logement. Par ailleurs, les jeunes représentent un public à accompagner tout particulièrement afin de le permettre une autonomie de ressources la plus rapide possible.

De plus, le public BPI requiert une attention particulière quant à leur accès au logement. L'accès à un logement autonome nécessite des ressources, et donc d'accéder à l'emploi sans entrave (problème de mobilité, de garde d'enfants, notamment), mais implique aussi que nos territoires soient attractifs : ce sont ces conditions conjuguées qui garantissent le maintien dans le logement et un processus d'intégration socio-économique optimal.

**!A Les actions seront également ouvertes aux bénéficiaires d'une protection temporaire, à savoir les déplacés d'Ukraine.**

## OBJECTIFS

L'action 12 du programme 104 – *intégration des primo-arrivants* – supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière dont les réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques et civiques du CIR. Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France.

La politique d'intégration a pour perspective **d'accélérer la mobilisation du droit commun** pour ces personnes primo-arrivantes afin de leur assurer une autonomie sociale et économique rapide et efficiente. Les projets financés au niveau départemental concourent à cet objectif général. Ceux-ci doivent être développés **en coordination avec le CIR** mis en œuvre par OFII et en articulation avec des actions spécialisées (à l'attention des publics les plus vulnérables) préparatoires ou facilitatrices de l'accès au droit commun.

**!A** Les actions qui proposeront une gouvernance inclusive, à savoir **la participation des bénéficiaires** eux-mêmes dans une dynamique de co-construction feront l'objet d'une attention particulière. Cette méthodologie innovante a pour objectif de favoriser la participation des publics concernés sur le modèle de l'Académie pour la participation des personnes réfugiées<sup>4</sup> de la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des réfugiés (DIAIR) et est un attendu de l'instruction intégration 2023.

### Rappel des chiffres OFII relatifs aux signataires du CIR pour l'année 2022 dans le Doubs

En 2022, 720 personnes ont signé le CIR dans le département du Doubs :

- 238 personnes bénéficient de la protection internationale (33 %) et 482 sont non-BPI (67 %)
- 364 signataires du CIR sont de sexe féminin et 356 signataires de sexe masculin
- 174 personnes ont entre 16 à 25 ans (24 %) et 546 personnes ont plus de 26 ans (76 %)
- 61 bénéficiaires de la protection internationale ont entre 16-25 ans ; 177 ont > 26 ans
- 387 signataires du CIR résident à Besançon (53,75 %) dont 139 BPI (19,3 %)
- 107 signataires du CIR résident à Montbéliard (14,86%) dont 56 BPI (7,8 %)
- les principales nationalités : Afghans (15,83 %), Marocains (9,44 %), Turcs (6,11 %)

<sup>4</sup> Cf. <https://accueil-integration-refugies.fr/lacademie/>

Les actions prioritaires susceptibles d'être financées par le programme 104 porteront sur les axes suivants :

→ **Favoriser l'accès à des actions linguistiques** : il est attendu de renforcer la suite du parcours CIR pour les signataires ayant bénéficié des formations complémentaires OFII mais n'ayant pas atteint le niveau A1.

Les propositions en matière d'apprentissage de la langue française devront être en adéquation avec les besoins locaux (typologie des publics, environnement socio-économique).

⚠ Ces actions doivent être répertoriées par EMFOR afin d'être connues et prescrites<sup>5</sup>, cf. partie *Modalités de sélection des projets*.

→ **Favoriser l'accès vers et dans l'emploi** : en mobilisant le service public de l'emploi (SPE) et le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ; en procédant à l'appariement de l'offre et de la demande d'emploi en mobilisant, notamment, la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience<sup>6</sup> ; en soutenant des actions de formation de français à visée professionnelle.<sup>7</sup>

⚠ Il est attendu qu'une attention particulière soit portée sur **le public féminin, les BPI et le public moins de 26 ans**. Dans le cas des femmes, quand elles sont mères de famille, il est essentiel que les projets proposés aient une dimension d'aide à la **garde d'enfants de moins de 3 ans et propose des solutions en matière de mobilité**. En outre, **les projets spécifiques pour les femmes**, ou bien dont des actions prennent en compte les freins particuliers que connaît ce public, **feront l'objet d'une attention particulière** : découverte des métiers, visites d'entreprises, rencontres avec des pairs qui témoignent d'un parcours d'insertion professionnelle inspirant, information sur les droits des femmes à travailler...

→ **Favoriser l'accès aux droits** : renouvellement de titres ; l'accès aux droits sociaux ; l'accès à un compte bancaire...

→ **Favoriser le vivre ensemble et l'appropriation des valeurs et des principes de la République** : il peut s'agir de parrainage/marrainage citoyen pour permettre la mise en relation d'un étranger avec un résident français afin de découvrir la société d'accueil, maîtriser davantage la langue ; ou de parrainage/marrainage professionnel<sup>8</sup> pour permettre la construction d'un projet scolaire ou professionnel. Dans ces deux cas, il s'agira d'organiser la mise en relation entre des bénévoles et des étrangers désireux de se faire accompagner « autrement ». Les trajectoires d'intégration réussies et/ou exemplaires sont à valoriser à travers des rencontres, des remises de prix ou toute autre manière de faire connaître des trajectoires inspirantes pour le public primo-arrivant. Enfin, l'organisation de temps d'échanges et de partages entre le public étranger et la société d'accueil pourra être soutenue (ici, les actions artistiques ou culturelles mais également sportives et citoyennes sont encouragées).

→ **Favoriser l'accompagnement global des réfugiés (hors déploiement du programme AGIR)** : les réfugiés étant particulièrement vulnérables eu égard à leur parcours migratoire, les actions d'accompagnement global permettent de prendre en considération la globalité des besoins d'une personne pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable et ce, notamment dans l'emploi et le logement. Outre ces deux volets fondamentaux, l'accompagnement global concerne également l'ouverture des droits, l'accès aux soins,

---

5 Cf. annexe 3 : fiche-projet à remettre à EMFOR dès sélection du projet par la DDETSPP.

6 Cf. annexe 4 sur les VAE 1000 *parcours* et *Sans frontières*.

7 Il peut également s'agir de français langue de spécialité, français sur objectif spécifique, ou français langue professionnelle.

8 Cf. annexes 5 et 6 : dispositifs « un jeune – un mentor » et « parrainage/marrainage »

l'apprentissage linguistique intensif, la formation professionnelle, la reprise d'études, la mobilité...

Ces programmes doivent prévoir un accompagnement d'une durée de 6 à 12 mois et visent :

- les BPI hébergés dans le dispositif national d'accueil (DNA), dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou dans une structure d'hébergement généraliste,
- les BPI non-concernés par le programme AGIR,
- les BPI non déjà accompagnés par un dispositif (HOPE, PIC IPR ou autre).

Avec le déploiement du programme **AGIR** – Accompagnement global et individualisé des réfugiés – il faut noter que les projets d'accompagnement global ne seront plus financés sur les territoires concernés, à savoir :

- le Territoire de Belfort (depuis janvier 2022)
- l'Yonne (à partir d'avril 2023)
- la Nièvre à partir de juillet 2023
- le Jura à partir de juillet 2023

Ce nouveau cadre vise à instaurer, dans chaque département, une plateforme unique d'accompagnement global pour les réfugiés volontaires. AGIR regroupe : l'ouverture des droits, l'accompagnement vers le logement et l'accompagnement vers l'emploi et une mission centrale de coordination des acteurs locaux de l'intégration.

Les programmes **hors AGIR** porteront donc sur l'apprentissage de la langue, dont le français à visée professionnelle, la santé dont la santé mentale, la mobilité, la rencontre avec la société d'accueil (dont la compréhension de son système administratif), le sport, la culture... vers lesquels les bénéficiaires seront orientés par le prestataire AGIR, selon les besoins des BPI pris en charge par la plateforme.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

### Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1091.

### Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

### Financement du projet

**La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles : les projets doivent donc prévoir un minimum de 20 % de cofinancements ou d'autofinancement.**

Des crédits complémentaires (nationaux, locaux, européens – cf. nouveaux programmes FAMI et FSE+ 2021/2027...)⁹ peuvent être également mobilisés suivant la nature des projets, ainsi que des cofinancements privés.

L'aide financière accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira **la période annuelle 2023**.

Il convient de noter qu'une action qui aurait déjà obtenu des financements sur un appel à projets national ne peut pas être cofinancée par le présent appel à projets, cela s'apparenterait à un double financement.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

9 Cf. Annexe 7 relative à la ligne de partage des fonds européens FSE+ et FAMI

## MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

### **Dossier de candidature :**

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. **la présentation du projet**
  - un diagnostic : présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre et démonstration de la capacité du porteur à y répondre
  - une description détaillée du projet
  - un calendrier indiquant les dates et le(s) lieu(x) de réalisation de l'action les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action
2. **un plan de financement**
3. **le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*06 complété et signé à télécharger : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>**
4. **le dernier rapport d'activité de l'organisme**
5. **les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants**
6. **un RIB**
7. **!/\ Les porteurs de projets ayant reçu des subventions en 2022 s'engageront à établir un bilan financier et un bilan provisoire de l'action subventionnée en 2023 (cf. annexe 8), dans l'attente d'un bilan définitif de l'action via le questionnaire du Plan National d'Évaluation. Ainsi, tout opérateur recevant un financement de l'État s'engage à remplir le questionnaire du Plan National d'Évaluation (PNE) qui sera transmis en mai 2023, sous peine d'une minoration des financements accordés à hauteur de 10%.**

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique **au plus tard le 1er mai 2023, délai de rigueur**, aux adresses suivantes :

frederic.dogbe@doubs.gouv.fr / ddetspp-accueil-refugies@doubs.gouv.fr

**!/\** Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par la DDETSPP.

**!/\** Toutes les formations linguistiques financées par le BOP 104 doivent être référencées  systématiquement et obligatoirement  sur la cartographie de notre CARIF-OREF (**EMFOR**<sup>10</sup>). **Tout opérateur de l'apprentissage de la langue française** devra remplir la fiche-projet en annexe 3 et l'envoyer à [offre@emfor-bfc.org](mailto:offre@emfor-bfc.org) et copie à [hhakkar@emfor-bfc.org](mailto:hhakkar@emfor-bfc.org)

### **Étude des candidatures :**

Les candidatures seront examinées par une commission de sélection réunie par la DDETSPP.

### **Notification des décisions et versement des subventions :**

Une lettre de notification sera adressée à l'organisme retenu indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Un arrêté ou une convention budgétaire annuelle seront conclus avec les services de l'État. La subvention fera l'objet d'un versement unique. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

---

10 Cf. <https://www.emfor-bfc.org/actualite-316/formations-linguistiques-cartographie-nationale>



## POINTS D'ATTENTION ET OBLIGATIONS

Pour les actions de formation linguistique, dès que vous êtes assuré.e que le projet est retenu par la commission de sélection, il est obligatoire de référencer l'action sur la **cartographie EMFOR<sup>11</sup>** comme mentionné précédemment.

Les actions financées par le BOP 104 doivent obligatoirement être recensées sur la plateforme « **réfugiés.info** »<sup>12</sup>

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, « *les associations sollicitant une subvention auront l'obligation de souscrire préalablement un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engagent à respecter les principes de la République* »<sup>13</sup>.

Enfin, le financement de votre ou de vos actions d'apprentissage de la langue française par le BOP 104 vous engage à participer au **webinaire départemental** co-organisé par la DREETS, le Conseil Régional, l'OFII et Pôle emploi qui aura lieu le 6 juin 2023.

Département	Date	Horaire
Saône-et-Loire	Vendredi 12 mai	9h30-12h00
Jura	Vendredi 12 mai	14h00-16h00
Yonne	Mardi 23 mai	9h30-12h00
Nièvre	Mardi 23 mai	14h00-16h00
Territoire de Belfort	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin	9h30-12h00
Haute-Saône	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin	14h00-16h00
<b>Doubs</b>	<b>Mardi 6 juin</b>	<b>9h30-12h00</b>
Côte d'Or	Jeudi 8 juin	9h30-12h00

### Évaluation des projets :

- l'obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits devra être obligatoirement respectée,
- les porteurs des projets retenus transmettront à la DDETSPP **avant le 30 juin 2024 le bilan définitif des actions financées au titre de l'année 2023 à l'aide des indicateurs figurant en Annexe 8,**
- Les structures s'engagent à fournir dans les délais indiqués **le compte-rendu financier de subvention – formulaire CERFA N° 15059\*02** – disponible sous le lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Besançon, le 28 mars 2023

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale



Annie TOUROLLE

<sup>11</sup> Cf. annexe 3

<sup>12</sup> Cf. <https://www.refugies.info/>

<sup>13</sup> [LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



## Annexe 1 : Programme AGIR

Le programme AGIR<sup>14</sup>, piloté par la DGEF, vise à systématiser l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, le logement et l'accès aux droits. AGIR a pour but d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés, dans le cadre du dispositif national d'accueil et de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration.

L'ambition du programme est de proposer à chaque BPI volontaire la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental, mandaté par l'Etat, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur :

1/ un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé

2/ une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés

### Objectif visé :

Le programme AGIR, vise à systématiser l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, le logement et l'accès aux droits. Pour des parcours adaptés et sans ruptures, l'objectif est celui d'un guichet unique de l'intégration des BPI.

### Public concerné :

Le programme AGIR s'adresse aux bénéficiaires de la protection internationale et subsidiaire, signataires du CIR ayant obtenu leur statut en année N ou N-1.

-La fenêtre d'éligibilité est glissante : à partir de janvier 2023 sont éligibles les BPI ayant obtenu leur statut depuis 1er janvier 2022 (les BPI ayant obtenu leur statut en 2021 ne sont plus éligibles).

-Les BPI doivent être volontaires, domiciliés dans le département et doivent présenter un besoin d'accompagnement global.

### Qui oriente les BPI concernés ?

L'OFII oriente les BPI éligibles vers AGIR (ou valide les orientations du SPE ou d'hébergeurs) :

→ lors de l'entretien de signature du CIR

→ par validation des propositions d'orientation réalisées par les gestionnaires du DNA, de l'hébergement généraliste, des SPADA, le cas échéant en sortie de CPH (après les 9 mois)

---

14 <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>

## Annexe 2 : Données OFII signataires du CIR en Bourgogne Franche-Comté 2022

Département	CIR	%	Sexe		Jeunes	BPI		BPI Jeunes
			Hommes	Femmes	16 -25 ans	BPI Hommes	BPI Femmes	dont BPI [16-25]ans
Côte-d'Or	792	21,02%	421	371	147	182	128	72
Nièvre	244	6,48%	119	125	48	72	52	33
Saône-et-Loire	691	18,34%	377	314	177	130	86	57
Yonne	536	14,23%	259	277	118	113	45	51
<i>Sous-total Bourgogne</i>	2263	60,06%	1176	1087	490	497	311	213
Doubs	720	19,11%	356	364	173	144	94	60
Jura	297	7,88%	172	125	57	80	36	25
Haute-Saône	249	6,61%	144	105	55	97	35	38
Territoire de Belfort	239	6,34%	114	125	51	62	32	19
<i>Sous-total Franche-Comté</i>	1505	39,94%	786	719	336	383	197	142
<b>TOTAL</b>	<b>3768</b>	<b>100,00%</b>	<b>1962</b>	<b>1806</b>	<b>826</b>	<b>880</b>	<b>508</b>	<b>355</b>

## Annexe 3 : Fiche projet EMFOR

Champs obligatoires	Consignes de saisie Emfor pour le BOP 104 2023	Autres précisions
	<b>1 action par fiche</b>	
Intitulé de la formation	<p><b>Titre explicite</b> : il doit mentionner clairement le type ou thème principal de l'apprentissage</p> <p><b>Exemple</b> : Français langue étrangère à visée professionnelle métiers du bâtiment, ou sanitaire social ou Français langue étrangère thématique</p> <p><b>Exemple</b> : "vocabulaire du code de la route "</p>	
Certification(s) visée(s)	Indiquer si la formation prévoit la préparation d'une certification : TCF IRN, DILF...	
OF Responsable_SIRET	Organisme responsable : SIRET de <b>l'organisme qui perçoit les subventions</b>	
Objectif de la formation	<p><b>Objectifs simples et non techniques</b></p> <p><b>Exemple</b> : acquisition du niveau A1 à l'écrit à l'oral ou comprendre, communiquer de façon simple, savoir se présenter...</p> <p><b>Préciser quel type de formation</b> : apprentissage du français de base (pour être autonome), apprentissage du français lié à un secteur d'activité ou un métier (préciser lequel ou lesquels), apprentissage du français en atelier thématique (<b>exemple</b> : santé, mobilité, démarches administratives, parentalité...)</p>	
Programme de formation	Programme simplifié (limité à 3000 caractères) : utiliser un <b>vocabulaire simple</b> pour présenter le programme aux prescripteurs tout comme aux bénéficiaires qui pourront accéder aux informations via l'application "BonjourBonjour"	
Résultats attendus	<b>Exemple</b> : préparation d'une certification ou passer l'examen du code de la route	

OF Formateur_SIRET	Organisme formateur : <a href="#">l'organisme qui délivre la formation</a>	
Lieu(x) de formation	Lieu(x) où se déroule(nt) la formation : précisez la dénomination du lieu avec son adresse postale complète (si plusieurs lieux de formation, tous les indiquer) <b>Exemple</b> : Mairie de Seloncourt - 2 rue du Moulin - 25330 Seloncourt	
Modalité d'enseignement	Précisez : Formation en présentiel Formation entièrement à distance Formation mixte (FOAD et présentiel)	Barrer la mention inutile
Contact (coordonnées précises)	Nom - Prénom de la personne responsable de la formation - tél et adresse électronique	
Date de début et Date de fin	Pour <a href="#">les formations en "entrées/sorties permanentes"</a> indiquer une longue durée <b>Exemple</b> : 01/09/2023 au 30/06/2024 Pour <a href="#">les formations à dates "fixes"</a> indiquez vos dates prévisionnelles, si plusieurs sessions indiquer toutes les dates <b>Exemple</b> : 15/10/2023 au 31/01/2024	
Commentaire public visé	<b>Exemple</b> : formation réservée à du public jeunes primo-arrivants ou public "réfugié"	
Pré-requis (conditions d'entrée en formation)	<b>Exemple</b> : attendus sur un niveau de langue : le bénéficiaire doit avoir un niveau A1 confirmé attendus pour une catégorie de public : jeunes primo-arrivants suivis et accompagnés par la Mission locale	
Type de parcours	Collectif parcours individualisé Parcours mixte Modulaire	Barrer la mention inutile
Rythmes	Temps plein Temps partiel Cours du soir Cours du week-end	Barrer la mention inutile
Durée en heures en centre	Indiquez le nombre d'heures théoriques	
Durée en heures en entreprise	Indiquez le nombre d'heures de stage pratique si prévu	
Commentaire durée	<b>Exemple</b> : la durée pourra être adaptée au statut du bénéficiaire selon ses attentes et besoins	
Commentaire modalités pédagogiques	<b>Exemple</b> : programme personnalisé, utilisation de méthodes pédagogiques précises...	
Commentaire session	Indiquez <a href="#">les spécificités de la session</a> <b>Exemple</b> : jours de formation, horaires, accompagnement référent etc... <b>Autre exemple</b> : <a href="#">Les accompagnateurs ou conseillers</a> (Pôle Emploi, Mission locale, travailleur social, référent...) peuvent orienter les bénéficiaires vers les organismes. <a href="#">Les bénéficiaires</a> peuvent également s'adresser directement à l'organisme.	

## Annexe 4 : Validation des acquis de l'expérience et reconnaissance des diplômes

Il existe 2 types de VAE en région :

→ La « VAE 1000 parcours » portée par l'AFPA

Contact AFPA : Séverine Lavallée – [Severine.Lavallee@afpa.fr](mailto:Severine.Lavallee@afpa.fr)

Cécile Amiot – [Cecile.Amiot@afpa.fr](mailto:Cecile.Amiot@afpa.fr)

→ La « VAE sans frontières » portée par le DAVA (Dispositif Académique de la Validation des Acquis) de Lyon et étendu à l'académie de Dijon (parmi les 11 académies ciblées pour ce programme).

Contact : Sara Ouddir - [sara.ouddir@ac-dijon.fr](mailto:sara.ouddir@ac-dijon.fr)

Reconnaissance des diplômes : cette mission est assurée au niveau national par France Education International et en particulier par le centre ERIC NARIC, cf. <https://www.france-education-international.fr/actualites/lettre-fei/2022-02/enic-naric>

## Annexe 5 : Un jeune, un mentor

L'initiative « un jeune, un mentor », dans le sillage de « un jeune, une solution », permet de promouvoir l'égalité des chances grâce à un accompagnement par un.e mentor, cf. [1 jeune, 1 solution - Nouveau service en ligne pour bénéficier du mentorat - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

## Annexe 6 : parrainage/marrainage

Le parrainage/marrainage consiste en un partage d'expériences et de réseaux de professionnels avec des personnes éloignées de l'emploi. Les lauréats de l'AAP 2023 seront connus fin avril 2023 ; vous pourrez connaître les opérateurs de ce dispositif en en faisant la demande à : [DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr)

## Annexe 7 : Les fonds européens – FAMI et FSE+

Il est possible de cofinancer des projets d'intégration par des fonds européens : le FAMI et le FSE +. De façon globale, il faut retenir que **le FAMI peut être sollicité pour des projets concernant exclusivement les ressortissants d'un pays tiers quand le FSE + concernera les projets dont les publics sont mixtes.**

→ Le Fonds « asile, migration, intégration » (FAMI) a pour but de contribuer à la gestion des flux migratoires à travers 4 objectifs spécifiques :

- développer tous les aspects du régime d'asile européen commun
- renforcer et développer la migration légale vers les Etats membres
- lutter contre la migration irrégulière
- accroître la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les Etats membres.

Cf. l'appel à projets : [Appels à projets / Les fonds européens \(programmation 2021-2027\) / Fonds européens / Info-ressources - Direction générale des étrangers en France - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

→ Pour toutes questions relatives aux appels à projet FAMI : [fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr)

→ Le Fonds social européen « FSE + » a comme champ d'intervention l'aide aux plus démunis (Cf. [Le FSE après 2021 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)). Il regroupe quatre anciens fonds : FSE, FEAD (fonds européen d'aide aux plus démunis), le EASi (emploi et innovation sociale) et l'IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes).

Ce fonds est géré par plusieurs entités : la DREETS, le Conseil régional et les Conseils départementaux.

→ Pour toutes questions relatives au FSE + : [dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr)

### Annexe 8 : Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Ces indicateurs permettront de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des financements publics. En qualité de structure bénéficiaire des crédits du BOP 104, il pourra vous être demandé de renseigner ces éléments à mi-parcours ou à tout autre moment de l'année afin d'assurer un suivi des actions menées.

**⚠** Pour les opérateurs qui ont déjà été lauréat de l'AAP départemental du BOP 104 en 2022, vous devez accompagner votre demande 2023 de ces tableaux dûment remplis.

		Objectif	Réalisé
<b>Nombre total d'étrangers primo-arrivants bénéficiaires de l'action</b>		<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers primo-arrivants (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes			
dont femmes			
dont moins de 25 ans			
dont BPI			
	dont BPI hommes		
	dont BPI femmes		
	Dont BPI moins de 25 ans		
dont BPT (Ukrainiens)			
	dont BPT hommes		
	dont BPT femmes		
	Dont BPT moins de 25 ans		

### Indicateurs financiers

	Réalisé
Coût total de l'action	
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	

### Apprentissage du français

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6</u> mois après leur sortie de parcours (une sortie positive est une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

	Réalisé
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

### Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

**Thématique(s) de l'action menée** (plusieurs réponses possibles) :

- laïcité
- égalité femmes-hommes
- citoyenneté
- parentalité
- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)
- autres (préciser) :

**Accès au logement**

	Réalisé
Nombre de ménages d'étrangers primo-arrivants ayant pu accéder à un logement pérenne	

**Accès à la santé**

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour des étrangers primo-arrivants	

**Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme**

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

**Actions de mentorat / parrainage**

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

**Accès au sport et à la culture**

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-03-27-00005

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne  
n°SAP439703760 ADHAP Besançon



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 439703760  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-20-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le déménagement de l'entreprise en date du 16 septembre 2021,

Vu la demande déposée dans Nova le 31 janvier 2023,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

Que le siège social de l'entreprise est situé au 68 rue de Vesoul -25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADHAP Besançon », sous le numéro SAP 439703760 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon les modes et sur les départements indiqués :  
Les activités déclarées sont les suivantes :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile, (\*)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), (\*)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25) (\*).

(\*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 mars 2023

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-03-24-00007

Récépissé modificatif d'un organisme de services  
à la personne n°SAP909355406  
TAILLE VERTE

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 909355406  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-20-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le déménagement de l'entreprise en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la demande déposée dans Nova le 27 février 2023,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

Que le siège social de l'entreprise est situé au 5 rue du 11 Novembre - 25700 Valentigney.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « TAILLE VERTE », sous le numéro SAP 909355406 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon les modes et sur les départements indiqués :

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**
  - Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 mars 2023

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Préfecture du Doubs

25-2023-03-24-00006

AP Ré-homologation du circuit de motocross de  
Sainte-Marie



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté portant la ré-homologation du circuit de motocross de SAINTE-MARIE n°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-11-002 du 11 avril 2019 portant dernière ré-homologation du circuit de motocross, situé le long de la RD317 à SAINTE-MARIE - 25113, pour une durée de quatre ans ;

**VU** la demande présentée le 9 janvier 2023 par le Moto Club de Saint-Marie en vue du renouvellement de l'homologation ;

**VU** l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 20 mars 2023 ;

**VU** l'évaluation des incidences NATURA 2000 établie par le gestionnaire du circuit le 17 mars 2023 ;

**VU** les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 7 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Le circuit de motocross, situé le long de la RD317 (route de Montenois), à SAINTE-MARIE - 25113, est ré-homologué sous le n° 100, au profit du Moto Club de Sainte-Marie, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour l'organisation et le déroulement d'épreuves de motocross à l'exclusion de toute autre catégorie de manifestation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des parcs et des postes de secours) sont définies telles qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/3



**ARTICLE 4** : A l'occasion de chaque manifestation, les dispositions suivantes devront être prises :

- Le circuit, clos, est composé d'une piste d'une longueur de 1817 m et d'une largeur de 6 m minimum,
- le site est ouvert aux licenciés tous les jours de 8 h à 19 h. Des sessions pour les éducatifs peuvent être envisagées ; elles devront être encadrées par un officiel,
- le circuit peut être emprunté par des motos homologuées toutes catégories ; les side-cars et quads y sont également admis,
- la ligne de départ peut accueillir 45 motos. Pour les quads et les side-cars, le nombre ne devra pas dépasser 15 véhicules par ligne,
- les spectateurs se trouvent en surélévation, derrière du grillage, la plupart du temps doublé par la barrière de protection des concurrents (2 à 5 m l'un de l'autre),
- des murs de pneus reliés entre eux sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents ; les réceptions de sauts sont protégées par un filet ou du grillage,
- les obstacles à proximité directe de la piste seront à protéger et les grosses pierres à ôter,
- un parc coureurs et un parking pour les spectateurs sont prévus aux abords du circuit, conformément au plan joint.
- la défense incendie du site est assurée par le poteau incendie n° 23 situé route de Montenois à une distance de 200m de l'entrée du circuit,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Aucune plainte n'ayant jamais été enregistrée, aucune mesure supplémentaire n'est préconisée,

**En cas de manifestations :**

- 17 postes de commissaires minimum seront implantés sur le circuit. 5 extincteurs se trouvent au niveau des postes de commissaires et des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- les pistes sont matérialisées par des barrières,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs. Ils devront être fléchés,
- un parking est prévu, conformément au plan ci-joint. Les spectateurs accéderont au circuit à pied,
- 2 emplacements sont prévus pour les moyens de secours (dispositif variable selon l'importance des manifestations) ; le poste principal sera placé à proximité de la ligne de départ. Prévoir zone de retournement des engins de secours,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD317 ; il devra être clairement indiqué et maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- le stationnement sera interdit par arrêté du Conseil Départemental. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction,
- une liaison téléphonique portable est prévue pour alerter les secours ; lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser leurs accès et les guider sur le site,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANCON Cedex

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le maire de la commune de SAINTE-MARIE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental (DRIT),
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne–Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE,
- M. DEMOULIN Bernard, Président du moto-club de Saint-Marie, 29 rue du Chanois, 25260 ST MAURICE COLOMBIER.

Besançon, le 24 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-03-29-00003

Arrêté agrément garde pêche Rodolphe  
PELLEGRINI



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de «L'Amicale du Haut Lison» à M. Rodolphe PELLEGRINI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Rodolphe PELLEGRINI;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Rodolphe PELLEGRINI né le 21/02/1975 à Salins les Bains (39) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de «L'Amicale du Haut Lison » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Nans-Sous-Saint-Anne.

**Article 2** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Rodolphe PELLEGRINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rodolphe PELLEGRINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolphe PELLEGRINI , sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, 29 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-03-29-00001

Arrêté aptitude technique garde chasse Aurélien  
PIGUET



### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

**VU** la demande présentée par M. Aurélien PIGUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Aurélien PIGUET, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aurélien PIGUET, né le 18/08/1988 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

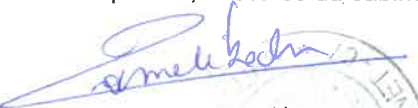
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Aurélien FIGUET, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, 20 MARS 2023  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-03-29-00002

Arrêté aptitude technique garde pêche  
Rodolphe PELLEGRINI

**Arrêté N°**

**Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

**VU** la demande présentée par M. Rodolphe PELLEGRINI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Rodolphe PELLEGRINI, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Rodolphe PELLEGRINI, né le 21/02/1975 à Salins les Bains (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolphe PELLEGRINI, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon,

29 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-03-24-00004

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Caporal Romain ARGENTON -SDIS-



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du**  
**Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** rapport du contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 16 mars 2023, relatant l'exemplarité dont a fait preuve, le 11 octobre 2022, le caporal Romain ARGENTON, qui par son action courageuse, prépondérante et précise, a permis l'évacuation d'une victime, prisonnière des fumées dans son appartement, dans le département du Doubs à Maiche.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La mention honorable pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Romain ARGENTON domicilié 21 rue de Rome 25120 Maiche
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le  
Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-03-24-00005

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Caporale Delphine GIRARD - SDIS-



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du**  
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** rapport du contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 16 mars 2023, relatant l'exemplarité dont a fait preuve, le 11 octobre 2022, la caporale Delphine GIRARD, qui par son action courageuse, prépondérante et précise, a permis l'évacuation d'une victime, prisonnière des fumées dans son appartement, dans le département du Doubs à Maiche.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La mention honorable pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Madame Delphine GIRARD domiciliée 4 grande rue 25340 Viethorey
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le  
Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-03-28-00002

Arrêté de révision des statuts de la CC  
des Portes du Haut-Doubs



**ARRÊTÉ n° 25-2023-03-28-                      du 28 mars 2023**

**portant révision des statuts de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2022 proposant la révision des statuts de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Adam lès Vercel (16/02/2023), Belmont (26/01/2023), Bouclans (20/01/2023), Chevigney les Vercel (23/02/2023), Dompnel (21/02/2023), Etray (31/01/2023), Germéfontaine (16/02/2023), Grandfontaine sur Creuse (02/02/2023), Guyans-Vennes (09/02/2023), Laviron (26/01/2023), Longechaux (23/01/2023), Longemaison (26/01/2023), Magny-Châtelard (08/02/2023), Ouvans (23/01/2023), Passonfontaine (31/01/2023), Plaimbois-Vennes (25/01/2023), Vellerot les Vercel (18/01/2023), Vennes (19/01/2023), Vercel Villedieu le Camp (23/02/2023) et Vernierfontaine (24/01/2023) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ;

**Considérant** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres d'Avoudrey, Brémondans, Chaux lès Passavant, Consolation Maisonnottes, Courtetaïn et Salans, Epenouse, Epenoy, Etalans, Eysson, Fallersans, Flangebouche, Fournets Luisans, Fuans, Gonsans, Guyans Durnes, Landresse, Loray, Naisey les Granges, Orchamps-Vennes, Orsans, Pierrefontaine les Varans, Les Premiers Sapins, La Sommette, Valdahon, Villers Chief, Villers La Combe et Voires, valant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier

## ARRÊTE

### Article 1 :

l'arrêté n° 25-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés du présent arrêté.

### Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.

# Statuts de la Communauté de Communes des Portes du



## **Article 1 : Dénomination et Composition**

Le nom de la Communauté de communes est Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD).

Le périmètre de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est ainsi fixé : Communes de Adam-les-Vercel, Avoudrey, Belmont, Bouclans, Bremondans, Chaux-lès-Passavant, Chevigney-lès-Vercel, Consolation-Maisonnettes, Courtetaïn-et-Salans, Domprel, Epenouse, Epenoy, Etalans, Etray, Eysson, Fallersans, Flangebouche, Fournets-Luisans, Fuans, Germéfontaine, Grandfontaine-sur-Creuse, Gonsans, Guyans-Durnes, Guyans-Vennes, Landresse, Laviron, Longechaux, Longemaison, Loray, Magny-Châtelard, Naisey-Les-Granges, Orchamps-Vennes, Orsans, Ouvans, Passonfontaine, Pierrefontaine-lès-Varans, Plaimbois-Vennes, Les Premiers Sapins, La Sommette, Valdahon, Vellerot-lès-Vercel, Vennes, Vercel-Villedieu-le-Camp, Vernierfontaine, Villers-Chief, Villers-la-Combe et Voires.

## **Article 2 : siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 7 rue Denis PAPIN 25800 VALDAHON.

## **Article 3 : durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : composition du conseil communautaire**

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres.

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes est fixé à 69 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de siège</b>
Valdahon	11
Orchamps Vennes	4
Les Premiers Sapins	3
Etalans	3
Pierrefontaine-Les-Varans	3
Vercel-Villedieu le Camp	3
Bouclans	2
Adam les Vercel	1
Avoudrey	1
Belmont	1
Bremondans	1
Chaux-lès-Passavant	1
Chevigney-les-Vercel	1
Consolation-Maisonnettes	1
Courtetaïn et Salans	1
Dompriel	1
Epenouse	1
Epenoy	1
Etray	1
Eysson	1
Fallerans	1
Flangebouche	1
Fournets-Luisans	1

Version du 2 décembre 2022

Fuans	1
Germéfontaine	1
Gonsans	1
Grandfontaine sur Creuse	1
Guyans-Durnes	1
Guyans-Vennes	1
La Sommette	1
Landresse	1
Laviron	1
Longechaux	1
Longemaison	1
Loray	1
Magny-Chatelard	1
Naisey-Les-Granges	1
Orsans	1
Ouvans	1
Passonfontaine	1
Plaimbois-Vennes	1
Vellerot Les Vercel	1
Vennes	1
Vernierfontaine	1
Villers Chief	1
Villers La Combe	1
Voires	1

Version du 2 décembre 2022

## **Article 5 : Bureau**

Le bureau est composé du président et de 19 membres.

## **Article 6 : Compétences**

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### I. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### II. Développement économique et touristique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### III. Gestion de Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### IV. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### V. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### VI. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

### **A. Compétences facultatives exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (défini par délibération du conseil communautaire)**

- I. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- II. Politique du logement et du cadre de vie
- III. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- IV. Action sociale d'intérêt communautaire

### **B. Compétences facultatives exercées pour la conduite des actions listées dans les statuts**

#### I. Organisation de la Mobilité :

La communauté de communes exerce la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.

Mise en œuvre d'un dispositif de transport à la demande sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes selon les conditions d'accès définies par le conseil communautaire.

#### II. Gestion des activités de pleine nature

Création, entretien, aménagement et promotion de sentiers de randonnée retenus dans le cadre du projet de développement des itinéraires suivants :

- Le sentier de la guerre des boutons à Landresse,
- Le sentier des pas de Pergaud sur les communes de Chaux-lès-Passavant, Belmont, Bremondans et Orsans,
- La boucle de Sainte-Catherine sur Consolation-Maisonnettes,
- La boucle de la Roche du Prêtre sur Consolation-Maisonnettes,
- Le sentier de la roche de HautePierre sur Les Premiers Sapins,
- Le sentier de la Grâce-Dieu sur Chaux-lès-Passavant,
- Le sentier de la Réverotte sur Loray,
- Le sentier de Sainte-Radegonde sur Loray,
- Le sentier de Vautrant sur Pierrefontaine-les-Varans,
- Le sentier des crêtes sur Pierrefontaine-les-Varans,
- Le sentier du belvédère du Peu à Laviron.

Création, entretien, aménagement et promotion des itinéraires cyclables retenus dans la cadre du projet de développement d'itinéraires dédiés au mode doux reliant Valdahon (ville du territoire) aux bourgs-centres (Bouclans, Orchamps-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans et Vercel-Villedieu-le-camp) ainsi qu'aux bourgs relais (Avoudrey, Etalans et Les Premiers Sapins).

Gestion, entretien et sécurisation des accès, abords et voies d'escalade des sites du territoire de la CCPHD.

### III. Équipements touristiques

Réalisation de projets relatifs au développement touristique respectant les orientations de la stratégie de la CCPHD, à savoir :

- S'intégrer pleinement à la destination Montagne du Jura,
- Développer le tourisme vert,
- Redynamiser le Val de Consolation autour des axes « développement humain, histoire et culture, sports et loisirs, nature et environnement » notamment par la gestion du site touristique du Val de Consolation par la conduite d'actions de promotion du site mais aussi par une participation au capital de la structure de gestion « SCIC Val Parc et Monastère du Val de Consolation » conformément à la loi du 10 septembre 1947,
- Soutenir le développement économique touristique par la mise en réseau des acteurs, la communication et la commercialisation des offres ainsi que le soutien à l'immobilier d'entreprise.

### IV. Emploi

Conseil et accompagnement individuel des moins de 26 ans

Actions ayant pour but l'accompagnement des demandeurs d'emploi

### V. Très Haut Débit

Actions en faveur de l'équipement du territoire en Internet Haut Débit et de l'usage de nouvelles technologies telles que le déploiement de réseaux de Très Haut Débit par tous moyens technologiques évolués.

### VI. Actions en faveur du développement culturel, sportif et socio-éducatif

Coordination, conseils auprès des associations du territoire de la CCPHD (aide technique individuelle, actions de formation, bulletin d'information et mise à disposition des associations de matériel d'animation, d'affichage).

Fonctionnement de l'atelier intercommunal de musique.

Soutien à la vie culturelle des collèges du territoire de la CCPHD.

Mise en place de subventions aux manifestations et événements à caractère sportif, culturel, citoyen à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes selon le règlement d'intervention en vigueur sur le territoire de la CCPHD,

Éducation artistique et culturelle tout au long de la vie :



- Mettre en œuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse et des publics fragilisés ou âgés,
- Favoriser une présence artistique sur le territoire,
- Mise en réseau des acteurs culturels,
- Organiser un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'évènements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux.

#### VII. Service technique

Mise à disposition des services techniques (personnel et matériel) auprès des communes membres. Cette mise à disposition devra présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (mutualisation du matériel coûteux et spécifique).

#### VIII. Services à la population

Études liées à l'évaluation des besoins de la population du territoire en matière de services

### **Article 7 : Délégation et transfert de compétences**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes peut confier par délégation ou transfert tout ou partie des missions relevant des compétences obligatoire et facultative à toute autre collectivité, établissement de coopération intercommunale, organisme ou structure ad'hoc.

